



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P017 du **16 AVR. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'expérimentation de mouillages organisés à destination de la grande plaisance dans la baie de Pinarello, sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'une zone de mouillages organisés à destination de la grande plaisance pour une durée d'exploitation de 4 mois dans la baie de Pinarello, sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée le 10 avril 2018 et complétée le 12 mars 2019 par la société Pinarello Yacht Services, représentée par M. Christian GALLIOT ;
- Vu L'arrêté n°16-1273 du 24 juin 2016 portant décision de soumission à étude d'impact du projet présenté par la commune de Zonza concernant le réaménagement des zones de mouillage sur son territoire ;

a) Concernant les caractéristiques du projet

Considérant que le projet consiste à mettre en place 3 corps morts de 10 à 11 m², associés à un service d'assistance et d'approvisionnement, notamment par l'intermédiaire d'une barge Éco-tank, à destination de la grande plaisance et à demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée d'exploitation de 4 mois (1^{er} juin au 30 septembre), sur le territoire de la commune de Zonza ;

Considérant que les chaînes et bouées seront déposées et nettoyées hors du site, en fin d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démolir les équipements et les installations et à remettre en état le site à l'issue de la période d'autorisation, démolition qui pourra être reportée en cas de renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que ce projet constitue une phase expérimentale d'un projet prévoyant l'exploitation d'une vingtaine d'ancrage à destination de la grande plaisance et que les impacts d'un tel projet seront évalués par l'étude d'impact réalisées par la commune de Zonza, qui s'y engage (Attestation Commune de Zonza du 21 novembre 2017), dans le cadre du renouvellement des ZMOEL communales,

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève de la rubrique 9°d du tableau annexé à l'article

R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de « Zones de mouillages et d'équipements légers » ;

Considérant que ce projet est susceptible de contribuer à réduire les pressions sur les fonds marins en canalisant les mouillages et à maîtriser les pollutions par les services qui seront proposés, notamment récupération des eaux usées et des ordures ménagères directement à couple des yachts, nettoyage des macro-déchets sur le plan d'eau, moyen de lutte contre la dispersion de nappes d'hydrocarbure dans le milieu marin,

Considérant que les choix techniques, notamment les corps morts seront éco-conçus, avec l'utilisation de ressources entrant dans la composition des bétons « verts » et rugueux facilitant la recolonisation, que la mise en place d'une bouée intermédiaire sur la ligne de mouillage permettra d'éviter le ragage du fond par la chaîne et que l'amarrage se fera par l'intermédiaire de bouées de mouillages insubmersibles, fabriquées en polyéthylène rotomoulé 100% recyclable,

b) Concernant la localisation du projet

Considérant que le projet se situe à proximité des zonages réglementaires suivants :

- ZNIEFF de type I (940030776): Iles Pinarellu et Roscana ;
- ZNIEFF de type I (940004094): Etangs et zones humides du Golfe de Pinarellu ;
- site Natura 2000 (FR9400585) : Iles Pinarellu et Roscana ;
- site Natura 2000 (FR9400606) : Pinarellu, dunes, Etangs de Padulatu et Padulu tortu ;
- Tours de Pinarellu et Faotea, site inscrit (si_19421) des tours génoises des côtes de Corse ;

Considérant que la baie de Pinarellu est composée majoritairement de fonds meubles sableux, d'herbiers à Cymodocée et d'herbiers à Posidonie (30%), la présence de grande nacres ayant été également relevée,

Considérant que la localisation des ancrages a été définie en limite d'herbier de posidonie afin d'éviter un report des mouillages forains vers l'herbier de posidonie, et que la technique de mouillage « à l'évitage » aura pour conséquence de limiter le mouillage forain au droit de l'herbier tout en conservant le libre accès aux fonds sableux de la zone sud présentant des biocénoses de moindres enjeux ;

c) Concernant les impacts potentiels du projet

Considérant que les impacts potentiels directs du projet, limités à la pose des corps morts sur les fonds marins, seront d'une ampleur relativement faible (30 m²),

Considérant toutefois que le dossier ne précise pas les effets d'affouillement pouvant être liés à l'utilisation de corps morts de telles dimensions (10 m² au sol, hauteur 1,5 m, poids de 30 à 35 T) en phase d'exploitation,

Considérant que des impacts indirects, positifs et négatifs, sont susceptibles d'être générés par l'exploitation du projet en lien avec l'accueil de la moyenne et de la grande plaisance, que ces impacts non évalués restent toutefois limités du fait du faible nombre de poste d'accueil considéré, ne sont pas évalués,

Considérant les résultats de l'étude menée à l'été 2018, montrant une fréquentation de la zone par la moyenne et la grande plaisance (>12 mètres) de 7 unités au maximum, en conséquence de quoi le projet tel que dimensionné n'aura pas pour effet d'augmenter la fréquentation de la zone,

Considérant que le projet objet du présent examen au cas par cas porte sur une période relativement courte et présente un caractère réversible,

d) Mise en œuvre de la Séquence Éviter Réduire Compenser

Considérant qu'afin d'assurer la prise en compte de l'environnement et éviter les impacts sur le milieu naturel et les espèces, le pétitionnaire prévoit, dans le dossier déposé le 10 avril 2018 et complété le 12 mars 2019, les mesures suivantes :

- un repérage préalable sera effectué en plongée pour définir une implantation finale suivant le projet présenté en figure 4 des compléments apportés le 12 mars 2019,
- les corps-morts seront installés à une distance minimale de 15 mètres des herbiers de posidonies, le périmètre de sécurité vis à vis des autres espèces protégées n'étant pas précisé (herbiers de cymodocées notamment),
- les travaux de pose seront réalisés par un plongeur scaphandrier avec un enfouissement partiel des corps-morts,
- l'ensouillage partiel sera réalisé par temps calme et courant faible,
- des mesures visant à limiter la turbidité seront mises en œuvre, si cela s'avère nécessaire (système de rideau anti-MES pour confinement),

Considérant que des mesures supplémentaires pourront être prescrites dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, en vue notamment de :

- préciser les effets d'affouillements par un suivi et un bilan à réaliser à l'issue de l'exploitation du présent projet,
- garantir une distance minimale de 10 mètres par rapport aux herbiers de cymodocées.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'expérimentation de mouillages organisés sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P-0 Pour la préfète et par délégation,
Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEMONNIER

